

CHARTRE DE COHABITATION ENTRE ÉLEVEURS ET AUTRES UTILISATEURS SUR LE TERRITOIRE PASTORAL D'HASPARREN



2024

OBJET DE LA CHARTE

Cette charte est issue de l'état des lieux des communaux de Hasparren (landes communales et parcelles situées sur le massif de l'Ursuya), réalisé dans le cadre du diagnostic agropastoral de janvier 2024, commandé par la commune de Hasparren à la Cellule Pastorale des Pyrénées Atlantiques.

Elle marque la volonté de la commune, partagée par les éleveurs utilisateurs du territoire, de valoriser une cohabitation paisible entre les différentes activités et ses pratiquants; de préserver la valorisation et l'entretien de cet espace par l'activité agricole et pastorale, tout en permettant de l'ouvrir à des utilisateurs, promeneurs, pratiquants de loisirs sportifs et de pleine nature, respectueux de la libre circulation des troupeaux et du travail des éleveurs.

Cette charte constitue un ensemble de règles partagées relatives à une bonne cohabitation sur « le territoire pastoral de Hasparren » entre les utilisateurs pastoraux (espace de travail) et les autres utilisateurs (support d'activités de loisirs). Ces règles s'appuient sur des données agronomiques, historiques et socio-économiques établies en 2024. Il a pour objectif de porter à la connaissance du plus grand nombre la description de pratiques agropastorales sur des terres à vocation patrimoniale.

PREMIÈRE PARTIE

I. DESCRIPTION DU TERRITOIRE, DES PRATIQUES AGROPASTORALES ET DE LEUR COHABITATION

A. UN TERRITOIRE PASTORAL HISTORIQUE

L'étude des archives communales depuis la fin du XIX siècle, riches en description des pratiques et usages appliqués sur les landes communales, a permis de mettre à jour un certain nombre de droits et de devoirs relatifs à la gestion communale et à l'usage de ces territoires par les éleveurs locaux.

La gestion pastorale de ce territoire collectif se caractérise par le fait que des particuliers (éleveurs « haspandars ») ont accès aux terres collectives afin d'y faire paître leur bétail et d'y ramasser la fougère.

Les élus du début du XX^e siècle reconnaissent que cette ressource est à partager équitablement *«la jouissance du libre parcours et de la fougère ne peut être remise en cause car cela entraînerait trop d'inconvénients pour les propriétaires de troupeau. ¹»*. Depuis la Révolution les élus ont le devoir de transmettre intacte cette ressource à la génération suivante : *« Des biens patrimoniaux indispensables au bien et à l'avantage public ne peuvent être mis en vente (1789)² »*, affirmation reprise par le maire d'Hasparren, Mr Lissar en 1926 : *« Nous avons tous à cœur de transmettre intact le domaine qui nous a été confié ³ »*.

Ainsi, la volonté de résister à la vente des parcelles communales, de gérer et de réorganiser le territoire pastoral et agricole (avec la mise en place de défrichement et de baux) dans le but de maintenir une forte présence d'exploitations agricoles sur la commune se caractérise aujourd'hui par le nombre conséquent d'exploitations qui utilisent les landes communales et le massif de l'Ursuya. Cette gestion pastorale en bien commun se manifeste par la volonté de maintenir la paix sociale, l'équité entre les usagers, la préservation et la transmission du bien commun et une gestion pastorale transversale souple qui valorise le dialogue élus-éleveurs.

¹ Archives de la commune d'Hasparren. Délibération du conseil municipal en 1921.

² Archives de la commune d'Hasparren, ibid.

³ Archives de la commune d'Hasparren, ibid.

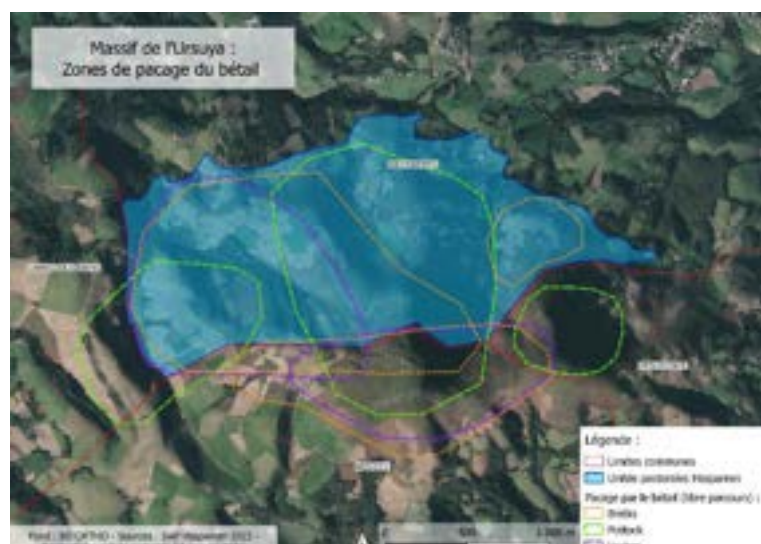
On peut ainsi qualifier l'**espace pastoral de la commune d'Hasparren** comme étant l'ensemble des parcelles, propriétés de la commune (landes communales et parcelles sur l'Ursuya), utilisées par les éleveurs exerçant une activité pastorale et agricole. **Sur ces parcelles la commune a des prérogatives historiques en matière de gestion pastorale.**

On peut en revanche appuyer que l'activité pastorale s'étend sur l'ensemble des unités pastorales. Ceci est caractérisé par le fait que **par usage** les éleveurs ont un droit de pacage sur les propriétés collectives et privées non clôturées.

C. DESCRIPTION DES PRATIQUES AGROPASTORALES

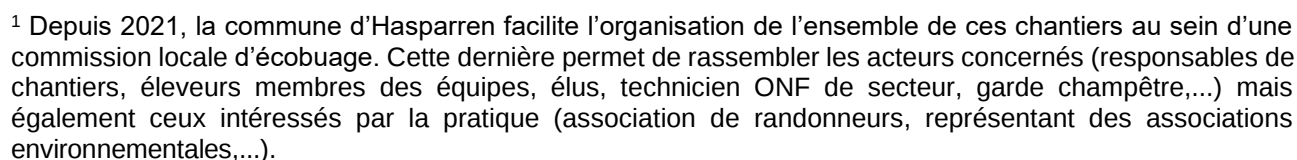
Cette charte vise à décrire et à porter à connaissance du plus grand nombre, les pratiques agropastorales qui font la spécificité du territoire d'Hasparren. Ces pratiques : pâturage des animaux, fauche de la fougère et écobuage, témoignent de la vitalité de l'activité d'élevage, de l'occupation et l'utilisation du territoire sur lequel vont s'inscrire des activités non-agricoles.

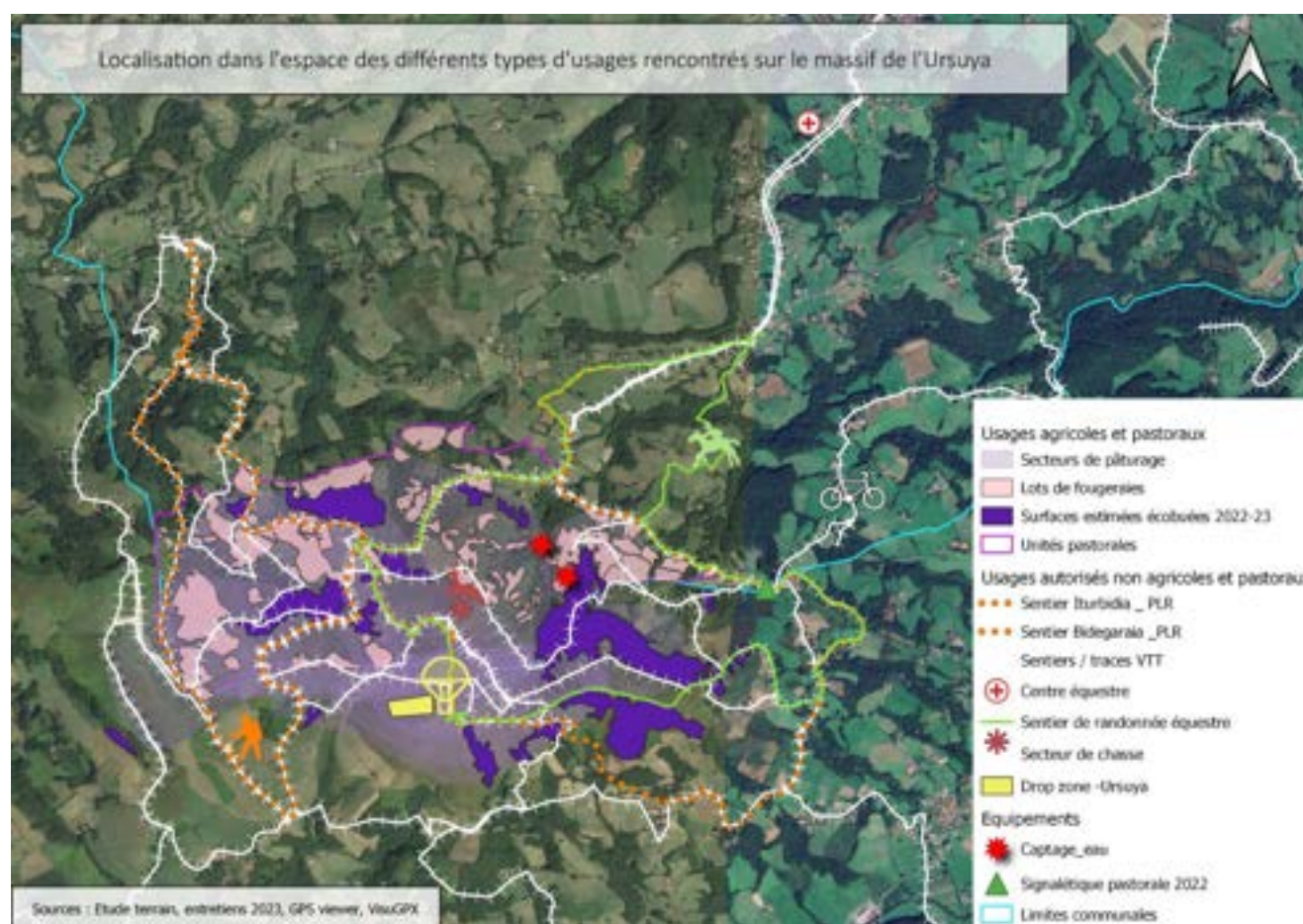
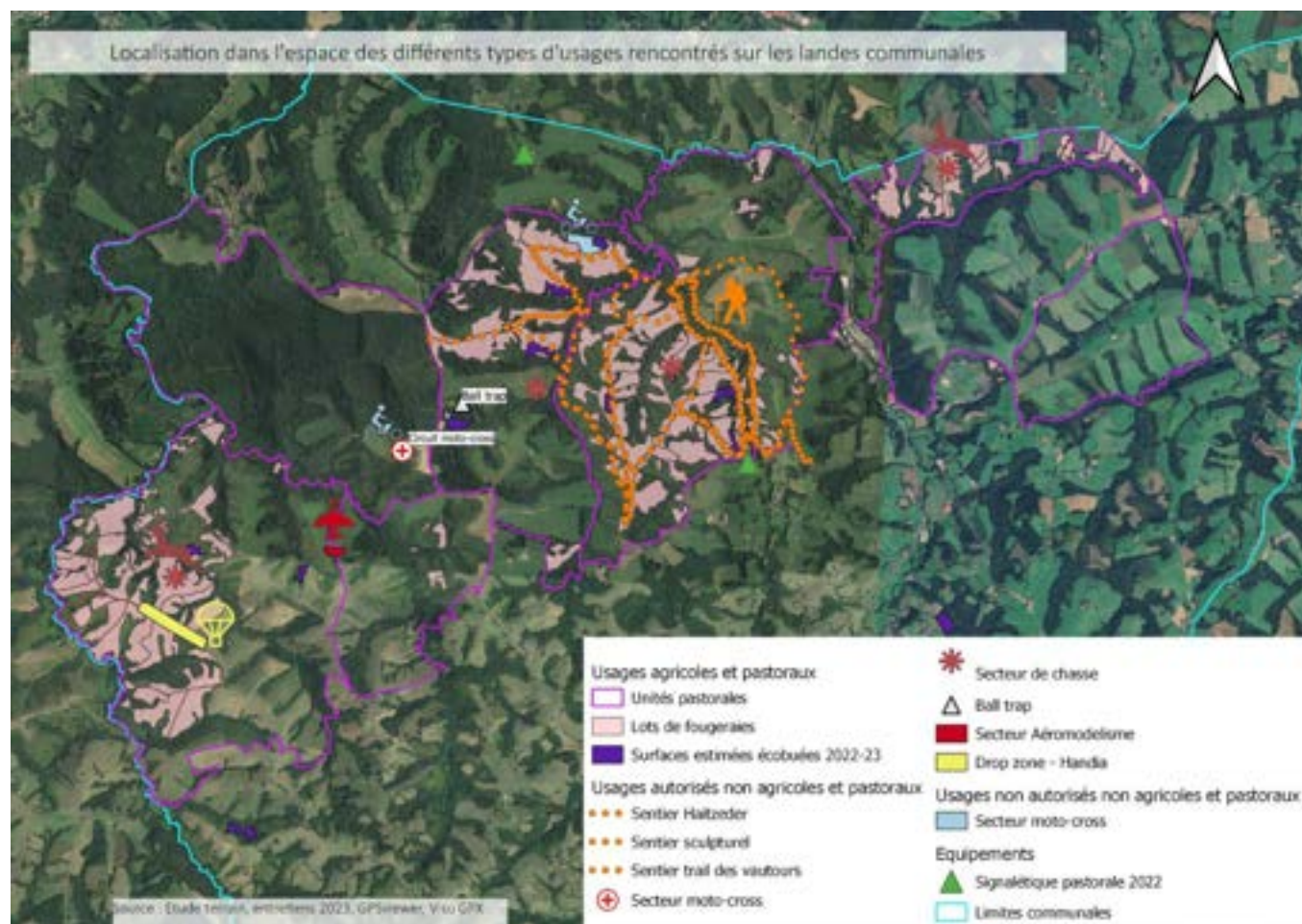
Illustration de quelques pratiques agro-pastorale sur les landes communales et le massif de l'Ursuya



Le territoire pastoral ainsi présenté est depuis longtemps (*malgré une accélération ces dernières années*) un écrin attractif pour la pratique d'activités diverses. Il est parcouru de façon permanente par une population locale, majoritairement citadine et familiale, en raison de son accessibilité, et ce, en particulier sur le massif de l'Ursuya. Qualifié de paysage remarquable (*voir Annexe I*) construit et entretenu par l'activité agro-pastorale, il est classé comme *zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ainsi que zone Natura 2000*.

Il est également caractérisé comme étant un territoire de chasse, de loisir, et un territoire support de multiples autres activités (parachutisme, société privée d'hélicoptère...). Les figures ci-dessous illustrent la superposition dans le temps et dans l'espace des différentes pratiques appliquées sur le territoire pastoral, ainsi que les flux qu'elles génèrent.





La présentation dans le temps et dans l'espace des différents types d'usages rencontrés sur le domaine agro-pastoral de la commune illustre des activités variées (cynégétiques, de loisirs,...), qui se déroulent tout au long de l'année, qui se croisent dans le temps et dans l'espace et qui croisent également les pratiques agro-pastorales. Il a également été relevé que certaines activités tendent à se développer en dehors du cadre réglementaire existant.

Le diagnostic agropastoral de 2024 montre que la superposition des usages dans le temps et dans l'espace peut devenir source de conflits du fait de certaines incivilités (*usages motorisés non autorisés, chiens non tenus en laisse*) ou de la non prise en compte du caractère agro-pastoral reconnu du territoire. Il apparaît aussi que le massif de l'Ursuya est impacté par l'important flux de personnes, difficile à contenir, qui se croisent de façon désorganisée. Il est vécu comme un espace de liberté, gratuit toute l'année, où chacun introduit sa pratique en fonction de ses affinités, sans référence à un cadre de gestion général.

III. CONSÉQUENCES SUR LA GESTION PASTORALE EN BIEN COMMUN

Le tableau ci-dessous illustre les conséquences d'un dysfonctionnement sur l'espace pastoral (déséquilibre dû à l'augmentation des flux de promeneurs, à la méconnaissance des pratiques agropastorales, au déplacement des animaux, aux incivilités...) et au risque encouru, relatif à la préservation et l'entretien du territoire, si les éleveurs se découragent et ne peuvent plus travailler paisiblement.

Caractérisation des incidences des incivilités sur les activités agricoles et pastorales de la commune d'Hasparren (extrait de la restitution du DAP, 2024)		
Exemples d'Incivilités	Incidences	Conséquences possibles si la cohabitation n'est pas gérée. <i>En un pas de temps très rapide et avec des conséquences difficilement réversibles</i>
- Flux de personnes non maîtrisé - Chiens non tenus en ou divagation de chiens errants	Sur le bétail : modification des parcours, perturbation, stress Sur les éleveurs : Remise en cause des pratiques pastorales, détérioration des fougères, découragement, énervement, sentiment d'insécurité	- Abandon progressif de l'utilisation pastorale et agricole du territoire (<i>perte caractère patrimonial</i>). - Fermeture rapide des espaces (enfrichement). - Risque incendie, sécurité des personnes engagée. - Diminution de la qualité paysagère – environnementale. - Perte de l'attractivité du territoire. - Coût financier pour la commune. 

Cet état des lieux a renforcé la conviction des élus qu'il était nécessaire de réguler cet espace. De la même manière que la gestion pastorale engendre des droits et devoirs pour les utilisateurs pastoraux et les élus chargés de la gestion, une cohabitation apaisée passe par la reconnaissance du plus grand nombre de la nécessité de préserver le bien commun par les règles présentées dans cette charte qui doivent permettre de nouer et entretenir le dialogue dans un esprit de co-responsabilisation.

DEUXIÈME PARTIE

DES RÈGLES PARTAGÉES

Considérant qu'en raison de l'étendue des landes communales (lieux-dits Handia, Ithurbidia, Mindeia, Haitzeder, Ercopa, Errelou, Errinesorhwa, Lamarka, Pelloeneia) y compris la partie communale du massif de l'Ursuya, de leur caractère de bien commun, de leur fréquentation croissante, et afin d'anticiper sur les troubles apportés à la tranquillité publique des troupeaux et des éleveurs et donc à la paix du territoire, il y a lieu d'organiser les modalités d'une cohabitation paisible et équitable pour toutes et tous, dans le respect des activités agropastorales fortement contributives de l'attractivité, l'entretien et la valorisation du territoire communal,

RAPPEL : L'ESPACE PASTORAL EST DÛMENT RÉGLEMENTÉ

DROITS ET DEVOIRS DES ÉLEVEURS SUR L'ESPACE PASTORAL COMMUNAL	LES PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE D'HASPARREN SUR L'ESPACE PASTORAL COMMUNAL
Sur l'espace pastoral, les habitants d'Hasparren, propriétaires de bétail et d'une exploitation sur la commune ont un ensemble de droits et devoirs liés à la pratique historique de l'activité d'élevage sur le territoire d'Hasparren. Ces éleveurs « haspandars » sont qualifiés d'ayants droits. Ils ont un droit de pâture qui s'exerce sur les unités pastorales que les parcelles soient collectives ou privées (Ursuya) tant qu'elles ne sont pas clôturées; du 1 mai au 31 octobre et toute l'année pour les pottoks. En contrepartie, les éleveurs payent une taxe de pacage. Ce sont des droits réels et acquis au sens du code civil (article 542). La fauche de la fougère est autorisée sur l'espace pastoral communal (Landes et Ursuya) loué en lot par la commune avec fixation d'un prix. Ce droit de soustrage ne s'exerce pas sur les parcelles privées de l'Ursuya L'écobuage est autorisé sur les parcelles communales selon la réglementation en vigueur dans le département (arrêté préfectoral) et selon les dispositions et avis de la Commission Locale d'Ecobuage (CLE). En contrepartie, les éleveurs s'engagent à entretenir et valoriser le territoire pastoral à l'utiliser dans le cadre de leur pratique, à respecter les dates d'autorisation de pacager, à faire la fougère et à laisser les parcelles libres pour le parcours des animaux, à nettoyer les lots respectifs et les garder en état d'exploitation.	Historiquement et selon les usages locaux, la commune a la responsabilité de la gestion pastorale : • elle établit des règles pour le pacage et la fauche de la fougère • elle préside la commission locale d'écobuage • elle peut modifier ces règles en fonction des circonstances sociales, économiques, naturelles et en fonction de l'intérêt général. • Elle participe au financement des travaux et aménagements pastoraux sur les communaux Elle exerce aussi son pouvoir de police sur les unités pastorales collectives et privées en cas de dysfonctionnement, d'incivilités, d'atteinte à l'exercice de l'activité des éleveurs ou toute atteinte à l'intérêt général de la commune.

Article 1 - Mise en place d'une instance de dialogue

Sous la responsabilité de la Commission agricole, cette instance réunira les parties prenantes (élus, éleveurs, propriétaires privés, prestataires de loisir, Office de Tourisme local, animateurs pastoraux, garde champêtre, chasseurs, ONF,) en fin de saison pour faire un bilan et préparer la saison suivante de manière concertée en s'appuyant sur la présente Charte.

Article 2 - Autorisation d'activités autre qu'agropastorale

2.1 Cas de la chasse

La commune a signé une convention avec l'ACCA de secteur, délibérée le

2.2 Autres activités

Sur le modèle existant les activités conduites par les prestataires de loisirs, les associations ou clubs sportifs (trail), les activités militaires devront tenir compte des priorités agricoles et pastorales.

Une convention sera établie sur le modèle existant (bail d'occupation précaire) et précisera les modalités de l'activité dans le temps, dans l'espace ainsi que les quotas d'utilisateurs. Elle sera susceptible d'être interrompue si l'intérêt général est menacé. Les événements prévus sur le territoire pastoral de l'Ursuya (trail,...) seront raisonnés et acceptés à l'échelle du massif par l'association des gestionnaires de l'Ursuya, avant toute délibération communale.

Article 3 - Régulation des activités autre qu'agricole

Animaux de compagnie

Tout chien circulant sur les landes communales et le massif de l'Ursuya doit être tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde à quelque titre que ce soit, afin de préserver la quiétude des troupeaux.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les chiens de berger peuvent être libres, à la double condition d'être employés sous la direction et la surveillance de leur maître ; et à l'usage auquel ils sont destinés. (*Conformément aux arrêtés pris sur les montagnes voisines du Pays Basque*).

Pratique du camping sauvage

La pratique du camping sauvage est interdite sur tout le territoire communal.

Feux de camp en plein air ⁴

Les feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecue ou de tout instrument présentant un risque d'incendie sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble des parcours des éleveurs ayants-droits de la commune.

Stationnement

Afin de ne pas perturber les troupeaux des éleveurs toute l'année, l'installation ou le stationnement de tout véhicule, caravane, camping-car...en dehors des zones prévues à cet effet, sont interdits.

Circulation des engins motorisés ⁵

La circulation sur les zones pastorales et de protection gérées par la commune d'Hasparren est interdite à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public
- à des fins professionnelles d'exploitation agricole, forestière et d'entretien des espaces naturels et de recherche, comme les véhicules de chantier et de secours, les véhicules et tracteurs agricoles et les matériels d'exploitation et de travaux forestiers.

Article 4 - Mise en place d'une signalisation adaptée

En référence à la jurisprudence⁶ la commune a mis en place une signalétique pastorale spécifique qui indique que sur l'espace pastoral circulent des animaux en liberté. Les promeneurs sont, de ce fait, invités à adapter leur comportement.

⁴ Arrêté préfectoral n°64.2022.11.21.00029 relatif aux usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, 2022.

⁵ Arrêté municipal d'Hasparren n°2008-154 relatif à l'interdiction des véhicules à moteur, 2008

⁶ Décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 29 juillet 1996 N° 95BX00579 (Commune de Béost). Décision du tribunal administratif de Pau du 25 juin 2013 N° 1201280 (Commune de Campan). Ces décisions concernent la responsabilité du maire en matière de signalétique pastorale.

ANNEXES

Annexe I : Cartes illustrant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2, ainsi que les sites classés en zone Natura 2000 sur la commune d'Hasparren

12

